

GE_GERICHTE ACJC/181/2018 vom 23. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_181_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/181/2018 du 23 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/181/2018 del 23 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance et les décisions incidentes de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC).

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre les allégués de fait ou les arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 consid. 3.1; 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A_97/2014 déjà cité consid. 3.3).

Selon la jurisprudence, il convient de ne pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation d'un acte rédigé par un non-juriste (ATF 117 I A 133 consid. 5 d).

Etant une voie de réforme dans la mesure où la Cour peut confirmer la décision ou statuer à nouveau (art. 318 let. a et b CPC), l'appelant ne doit pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'instance inférieure; il doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Les conclusions réformatoires doivent en outre être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées. En principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification

C/2197/2015 au dispositif de sa propre décision (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2). Exceptionnellement, des conclusions indéterminées et imprécises suffisent lorsque la motivation du recours ou la décision attaquée permet de comprendre d'emblée la modification requise (ATF 134 III 235 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_782/2013 du 9 décembre 2013 consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, l'acte du 3 août 2017, seul pertinent à cet égard, ne contient pas de conclusions et une motivation confuse, l'appelant se limitant principalement à opposer sa version des faits à celle retenue par le Tribunal. Interprété de manière large à l'égard d'un plaideur en personne, il remplit cependant les exigences minimales de motivation, et l'on comprend ce que l'appelant entend obtenir. Il a pour le surplus été déposé dans le délai prescrit par la loi, de sorte qu'il sera déclaré recevable.

E. 2

L'appelant produit une pièce nouvelle.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.1.1

La relation entre l'avocat et son client relève en règle générale du mandat au sens des art. 394ss CO. Le mandat est en principe gratuit; une rémunération est cependant due au mandataire si la convention entre les parties ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). C'est le cas pour l'avocat : dans la mesure où ce dernier intervient à titre professionnel, le mandat est, en l'absence d'accord des parties sur le principe d'une rémunération, présumé onéreux en vertu de l'usage (DIAGNE, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, 2012, p. 36).

Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (ATF 101 II 109 consid. 2). En raison de la mission particulière confiée aux avocats en tant qu'auxiliaires de la justice, la jurisprudence a admis que le droit cantonal pouvait réglementer leur rémunération (ATF 66 I 51 consid. 1 p. 55; ATF 117 II 282 consid. 4a p. 283), ce qui n'est pas le cas à Genève, l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002

- 9/12 -

C/2197/2015 (LPAv - E 6 10) se limitant à prévoir que les honoraires sont fixés par l'avocat lui-même compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client. A défaut de convention des parties et de règle cantonale, le montant des honoraires doit être fixé selon l'usage (ATF 101 II 109 consid. 2; ATF 135 III 259 S. 262); à défaut d'usage, selon les critères développés par la jurisprudence (DIAGNE, La procédure de modification des honoraires de l'avocat, 2012, p. 41 et 42).

A Genève, les montants admis au titre de tarif usuel sont de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire

(JACQUEMOUD-ROSSARI, La taxation des honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXI^e siècle, 2009, p. 302; BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2972; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5 au sujet du tarif horaire d'un associé).

E. 2.1.2

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Cette volonté peut être expresse ou tacite (art. 1 CO).

E. 2.1.3

Contrairement au contrat d'entreprise, le contrat de mandat ne contient pas de dispositions légales expresses permettant une réduction de la rémunération du mandataire. Dans le mandat, la réduction devrait théoriquement intervenir en proportion du manquement à la diligence requise. Selon le Tribunal fédéral, aucune rémunération n'est due lorsque l'exécution du mandat s'est avérée inutile, inutilisable ou gravement dommageable, à tel point que l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution. En revanche, malgré l'exécution défectueuse, la rémunération du mandataire reste due pour les prestations utiles, à condition qu'elle puisse être détachable (HARARI/CORMINBOEUF, Les honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXI^e siècle, 2009, p. 264).

E. 2.1.4

En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, comme l'a justement retenu le Tribunal, il est établi - et d'ailleurs non formellement contesté - que l'appelant a mandaté l'intimé le 12 novembre 2012. Cela ressort en effet, d'une part, de la procuration signée par l'appelant, donnant mandat à l'intimé de l'assister dans le cadre de la procédure tutélaire au sujet de sa mère, et, d'autre part, du courriel du 23 novembre 2012, comprenant des instructions du premier au second.

- 10/12 -

C/2197/2015

Il est également établi que les parties avaient convenu, au moins par actes concluants, d'un tarif horaire de 450 fr./heure. Ce montant ressort en effet en particulier de la demande de provision du 15 novembre 2012 et des échanges ultérieurs entre les parties, lors desquels ce montant n'a jamais été remis en cause par l'appelant. Il correspond de surcroît au tarif usuel d'un chef d'étude. Comme l'a justement retenu le Tribunal, les échanges entre les parties du mois d'avril 2012, ainsi que le courriel de l'appelant du 22 juillet 2012, ne permettent pas de considérer que les parties étaient convenues d'un paiement par échanges de prestations (conseils juridiques en échanges d'assistance informatique).

Il n'y a pas non plus lieu de douter que l'intimé a effectivement fourni les prestations facturées. L'appelant admet avoir consulté l'intimé le 12 novembre 2012, ce qui correspond aux 45 minutes facturées à cette occasion. La demande de prolongation adressée au Tribunal de protection le 15 novembre 2012 correspond à deux fois 10 minutes de travail

facturées, ce qui n'est pas critiquable. Les autres prestations facturées du 23 novembre 2012 au 21 décembre 2012 ne souffrent pas non plus la critique, au regard, d'une part, du dossier volumineux déposé par l'appelant le 23 novembre 2012 et de la cassette remise le 25 novembre 2012, dont il convenait de prendre connaissance rapidement, vu l'impatience manifestée par le client, le délai imparti pour formuler des observations et la proximité des fêtes de fin d'année, et, d'autre part, de la difficulté de la question juridique soulevée qui nécessitait sans aucun doute quelques recherches.

Enfin, le Tribunal a également justement considéré qu'aucune faute ne pouvait être imputée à l'intimé dans l'exercice de son mandat. Lorsque l'appelant est venu le consulter en novembre 2012, le Tribunal de protection avait déjà été saisi, et il s'agissait de formuler des observations dans un délai très bref, dont l'intimé a justement demandé la prolongation. L'appelant ne peut tirer argument du fait qu'il aurait saisi ce tribunal sur les conseils de l'intimé plusieurs mois auparavant, dans le cadre limité de la permanence de l'Ordre des avocats. En effet, il a agi seul, après une brève consultation, sans que l'occasion ne soit donnée à son interlocuteur de prendre une connaissance un tant soit peu approfondie de pièces ni d'effectuer une recherche juridique même sommaire. L'appelant a manifestement agi avec précipitation et essaie d'en faire porter la responsabilité à l'intimé.

Il ressort des considérations qui précèdent que les honoraires réclamés sont dus. Le chiffre 2 du dispositif du jugement sera confirmé.

Les autres points du jugement ne sont pas critiqués, de sorte qu'ils seront également confirmés.

E. 3

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de l'appel, arrêtés à 500 fr., compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat.

- 11/12 -

C/2197/2015

Il sera en outre condamné à verser à l'intimée la somme de 350 fr. à titre de dépens d'appel (art. 27 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 (LaCC - E 1 05); 85 et 90 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RFTMC, E 1 05.10). * * * * *

- 12/12 -

C/2197/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8739/2017 rendu le 30 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2197/2015- 16. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 500 fr., les met à la charge d'A_____, dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 350 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.